

# Les descendants de Sulpice



**François Darnault** x Anne Guilpain

acte portant confirmation de testament de François Darnault,  
marchand, fermier au lieu de la Bessonière  
en date du 24 mai 1718



Pardevant le notaire Royal en blésois, résident en la ville de Levroux soussigné, fut présent ledit François Darnault l'ainé, marchand demeurant au lieu de la Bessonnère en la paroisse dudit Levroux lequel pour ne layser qui que fue différent entre ses enfants et héritiers et pour establyr autant quil est en luy certains entre eux et leur ? après son décès, a déclaré en temps que besoin, scavoir quil confirme par les présentes laditte promesse entre luy et François Darnault son fils devant Guérard, notaire royal audit Levroux le 22 Septembre 1709, en ce que contenant la donation par luy faite audit François Darnault son Fils passé devant Lambert et Bourgeaux, notaires royaux en la ville de Blois le 11 juin 1710 duement infirmé au siège ? dudit Blois, l'acte contenant ? fait entre eux devant ledit Guérard le 15 décembre 1712, le contrat contenant en avant par luy fait a son fils devant le meme notaire, le même jour, et ledit testament par luy fait aussi devant le même notaire, le 7 janvier 1713 pour estre ?, lesdits actes suivis et exécutés en tout ce quils contiennent suivant et comme il est porté, par iceux, et par ledit Darnault le jeune son testament cy dessus datté



avoir nommé pour exécuter ledit testament, François Sallé, lieutenant de la justice de Châteauroux qui est ? decédé, il nomme en son lieu et place pour faire exécuter et accomplir son dit testament ; ledit François Darnault le jeune son fils marchand fermier du dit lieu de la Bessonnière y demeurant cy présent qui y a accepté la ? et ? avec François Darnault son père de s'en acquitter fidèlement, et pour ? en bonne exécution des enfans de Jean Ferré et defunte Catherine Darnault sa femme, fille dudit Darnault le jeune, il charge ledit Darnault le jeune son fils de leur faire apprendre des professions convenables ? quils soient en ? employez, leur fournir les nourritures et entretenir ? du montant et valeur ainsy que ce quil sera obligé payer pour leur faire apprendre lesdites professions et l'entretien quil leur fournira, pendant ledit temps il sera tenu compte audit François Darnault le jeune sur les quittances quil en rapportera en diminution du paiement des sommes qui ? payer auxdits enfans Jean Ferré et Catherine Darnault suivant et conformément aux actes cy dessus datés qui seront suivis et exécuter en tout ce qui en disposent et



contiennent comme il a esté cy dessus dit, et si aucun desdits enfans en ? contiennent audit actes cy dessus daté et ne ? et en ces présentes déclare ledit Darnault le jeune quil les ? légitime en sa succession ; reconnaissant ledit Darnault le jeune que ledit François Darnault le jeune son fils luy a fourni jusqu'à ce jour d'huy les logements, nourriture et entretien, et de sa servante avec l'entretien de laditte servante a son service, de par le contrat fait entre les parties le 2 septembre 1709 et suivant iceluy et en conséquence il le quite et décharge des interets de jouissance ? par luy, contrat cassant et annulant toutes anciennes reconnaissances et quittances qui pourraient en avoir esté données qui ne seront avec ces présentes que d'une seule et même. Car ainsy, fait et passé audit lieu de la Bessonnière audit ? de la paroisse de Levroux le 17.05.1718 après midi, en présence de Michel Foussedoire, avocat en parlement, et ? faisant, cler, demeurant audit Levroux, tesmoins qui ons signé avec les parties.